

**PRESTATIONS SOCIALES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX**

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale précise que les dépenses d'actions sociales à destination du personnel communal doivent être obligatoirement inscrites au budget. Elle ajoute que l'assemblée délibérante est libre de déterminer le type de prestation ainsi que le montant qu'elle entend engager à ce titre.

Dans ce cadre, la Ville de Puteaux mène une politique de renforcement de son action sociale à destination des agents. Cette politique a donné lieu à la conclusion le 1<sup>er</sup> janvier 2013 d'une nouvelle convention de protection sociale complémentaire, bien plus avantageuse que la précédente, pour laquelle la Ville verse une participation de 20 %.

La Ville souhaite à présent élargir les prestations sociales offertes à ses agents, notamment lorsque ceux-ci doivent faire face à des événements familiaux ou à des situations difficiles. Il s'agit d'une prime de naissance et d'adoption, d'une prime de mariage et de PACS ainsi qu'une allocation en vue de participer aux frais d'obsèques d'un proche.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les prestations pour événements familiaux présentées ainsi que les montants proposés.
- d'adopter le règlement relatif à leur versement annexé à la délibération.

## **LE CONSEIL,**

Vu la loi n°83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 ;

Vu la circulaire ministérielle 2BPSS n°12 du 8 février 2013 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 6 septembre 2013 ;

Considérant que les collectivités sont tenues de mettre à disposition de leurs agents des prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer le dispositif d'action sociale en vigueur ;

Vu le rapport de présentation ;

### **DELIBERE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** INSTAURE les prestations pour événements familiaux suivantes :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant</b>
Prime de naissance et d'adoption plénière	150 euros
Prime de mariage et de pacte civil de solidarité (PACS)	200 euros
Allocation participation aux frais d'obsèques	500 euros

**Article 2 :** ADOPTE le règlement relatif aux prestations pour événements familiaux ci-annexé.

**Article 3 :** DIT que les prestations ainsi définies sont attribuées :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet
- Aux agents titulaires et stagiaires à temps partiel sans déduction de leur montant ;
- Aux agents titulaires et stagiaires à temps non complet, au prorata de leur durée d'emploi ;
- Aux agents non-titulaires recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 47 et 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 à compter du 7ème mois de présence consécutifs dans la collectivité, dans les mêmes conditions que les agents titulaires et stagiaire.

**Article 4 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre XXX du budget municipal.



VILLE DE PUTEAUX

## Règlement municipal

Des prestations sociales pour événements familiaux à destination des employés communaux.

**1 : Condition Générale d'accès**

**2 : Prime de naissance et d'adoption plénière**

**3 : Prime de mariage et de pacte civil de solidarité (PACS)**

**4 : Allocation participation frais d'obsèques**

### 1- Conditions générales d'accès :

Les prestations sociales pour événements familiaux sont versées :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires indépendamment de leur cadre d'emploi et de leur échelon.
- A partir du 7<sup>ème</sup> mois de présence consécutifs, les agents non-titulaires recrutés sur la base de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Les emplois de direction pourvus sur recrutement direct (article 47) et les collaborateurs de Cabinet (article 110).

Sont exclus du dispositif les agents retraités, les agents vacataires et les agents sous contrat de droit privé (apprentis, CUI...).

Les agents à temps partiel bénéficient du versement de ces prestations dans leur intégralité.

**Le montant versé est proratisé dans le cas des agents à temps non complet.**

### 2- Prime de naissance et d'adoption plénière :

La prime est versée pour la naissance ou l'adoption plénière d'un mineur de moins de 17 ans sur présentation à la Direction des Ressources Humaines de l'acte de naissance ou d'une copie du livret de famille ou du jugement d'adoption plénière. La prime est versée uniquement pour les naissances ultérieures à la date de la délibération instaurant cette prime.

La prime n'est versée qu'une fois par enfant :

- Si les deux parents font partie du personnel de la Ville, la prime est versée à l'agent ayant le traitement indiciaire le moins élevé.
- En cas de naissance gémellaire et multiple, une prime est versée pour chaque enfant né.

### **3- Prime de mariage et de pacte civil de solidarité (PACS) :**

La prime est versée aux agents s'étant marié à compter de la date de la délibération instaurant la prime et sur présentation à la Direction des Ressources Humaines de l'acte de mariage ou du livret de famille. Elle est versée aux agents pacsés sur présentation du récépissé de déclaration enregistré au Tribunal d'Instance ou à défaut d'un extrait de naissance où figure la mention du PACS.

La prime n'est versée qu'une fois par évènement :

- Si les deux époux ou pacsés font partie du personnel de la Ville, la prime est versée à l'agent ayant le traitement indiciaire le moins élevé.

### **4- Allocation participation aux frais d'obsèques :**

L'allocation participation frais d'obsèques en cas de décès du conjoint (non divorcé, non séparé), du concubin ou d'un enfant à charge d'un agent.

L'acte de décès doit être remis à la Direction des Ressources Humaines mais la facture des frais d'obsèques n'est jamais exigible.

Décès de l'enfant à charge : L'enfant est présumé à charge par la Ville jusqu'à ses 18 ans. De 18 à 26 ans, l'enfant est considéré à charge s'il est scolarisé, en contrat d'apprentissage, en stage de formation professionnelle (toute pièce justificative acceptée). L'allocation est versée dans le cas des naissances sans vie. Elle n'est versée qu'une fois par décès, selon la règle du traitement indiciaire le moins élevé.

Décès du conjoint ou du concubin : L'allocation est versée à l'agent dont le conjoint (non divorcé, non séparé) ou le concubin est décédé. Dans le cas des concubins, toute pièce attestant d'une vie maritale est acceptée : certificat de vie commune ou de concubinage, attestation de domicile aux deux noms de moins de trois mois, compte bancaire aux deux noms etc.

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### **MODIFICATION DU TAUX DE VACATION DES MEDECINS SPECIALISTES**

Avec le Centre Française Dolto, la Ville de Puteaux dispose d'un service médical de qualité offrant à chaque Putéolien l'accès à des professionnels de la santé et des équipements de pointe à des tarifs conventionnels.

Cependant, comme l'indique le rapport du 24 avril 2013 du Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale, les collectivités sont actuellement confrontées à une pénurie de médecins territoriaux et doivent consentir à renforcer leur attractivité afin d'attirer ces professionnels.

Par délibération du 1<sup>er</sup> février 2008, le Conseil municipal a fixé un taux de vacation indifférencié pour les médecins généraliste et spécialiste. Il est proposé au Conseil Municipal de voter la création d'un taux différencié pour les spécialistes, de 30 euros plus élevé, afin de valoriser la spécialité des professionnels déjà en poste et favoriser l'attractivité de la Ville de Puteaux. La Ville recherche en effet un radiologue et prévoit le recrutement prochain d'un cardiologue.

Le taux de vacation des médecins généralistes, chirurgiens-dentistes, orthodontistes et kinésithérapeutes demeure inchangé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création d'un taux de vacation de 106, 88 euros pour les médecins spécialistes.

## **LE CONSEIL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> février 2008 modifiant le taux de vacations des médecins, dentistes et kinésithérapeutes ;

Considérant la nécessité de faire appel à des médecins généralistes et spécialistes, des chirurgiens-dentistes et orthodontistes, des kinésithérapeutes pour participer aux actions de santé définies par la Ville de Puteaux ;

Considérant qu'il convient de renforcer l'attractivité de la Ville de Puteaux pour conserver et recruter des médecins spécialistes ;

Vu le rapport de présentation ;

### **DELIBERE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** DECIDE de fixer le taux de vacation pour les médecins, dentistes et kinésithérapeutes exerçant au Centre médical Françoise Dolto comme suit :

- Médecin spécialiste : 106,88 euros la vacation de deux heures.

**Article 2 :** DIT que ces taux sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 et qu'ils seront revalorisés en fonction de l'augmentation du traitement des fonctionnaires basé sur l'indice 100.

**Article 3 :** DIT que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget.

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### APPROBATION D'UNE CONVENTION DE RESIDENCE ENTRE LA VILLE ET LE COLLECTIF « PROJET BLOOM »

L'ensemble musical « Projet Bloom », association Loi 1901, regroupe des musiciens qui souhaitent promouvoir la musique contemporaine auprès de nouveaux publics, notamment scolaires.

Le Conservatoire Municipal souhaite développer dans le cadre de son projet pédagogique la mise en place d'une résidence d'ensembles de musique contemporaine comme le préconise le Rapport d'Inspection Ministérielle qui a conduit au classement du Conservatoire en Conservatoire à Rayonnement Communal.

Dans le cadre de sa résidence au Conservatoire Jean-Baptiste Lully, l'association propose d'organiser les interventions pédagogiques suivantes :

- un concert autour de la voix le 14 décembre 2013 ;
- des ateliers de composition et d'interprétation des œuvres contemporaines au Conservatoire à partir de janvier 2014 ;
- l'orchestration d'œuvres de Franz Liszt pour piano par les étudiants du conservatoire le 11 février 2014 ;
- un concert scénographié d'une œuvre de Salvatore Sciarrino le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Pour permettre la réalisation du projet porté par l'association « Projet Bloom », il convient de la soutenir par la signature d'une convention de résidence et par l'octroi d'une subvention municipale de 10 000 euros. La DRAC Ile-de-France est également susceptible d'apporter un soutien financier à la Ville.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée entre la Ville et l'ensemble « Projet Bloom » ;
- d'accorder une subvention à l'association pour un montant de 10 000 euros ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant légal, à solliciter une subvention auprès de la DRAC Ile-de-France et de tout autre organisme dans le cadre des résidences musicales, au titre de saison artistique 2013/2014.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.222-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de l'Education, notamment son article L.121-5,

Vu le rapport de la Direction Générale,

Vu le projet de convention de résidence,

Considérant que le collectif Projet Bloom, association Loi 1901, sollicite dans le cadre de l'installation d'une résidence musicale à Puteaux la possibilité de promouvoir la musique contemporaine auprès de nouveaux publics,

**DELIBERE :**

**ARTICLE 1 :** Approuve le projet de convention de résidence musicale entre la Ville de Puteaux et le collectif Projet Bloom, relatif à la réalisation d'actions dans le domaine de la pédagogie, de la création et de la diffusion par le biais d'interventions en milieu scolaire et de concerts.

**ARTICLE 2 :** Autorise Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention avec le collectif Projet Bloom.

**ARTICLE 3 :** Accorde à l'association « Projet Bloom » une subvention de 10 000 euros.

**ARTICLE 4 :** Autorise Madame le Maire, ou son représentant légal, à solliciter une subvention auprès de la DRAC Ile-de-France et de tout autre organisme dans le cadre des résidences musicales, au titre de saison artistique 2013/2014.



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

La Ville de Puteaux, représentée par Madame Ceccaldi-Raynaud, Maire, dûment habilitée à signer cette convention par délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2008

Ci-après désignée "*la Ville*"

### ET

L'association Projet Bloom, dont le siège est situé 4, rue Aristide Bruant à Paris (75018), représentée par son Président, M. Hugues Dufourt

Ci-après désignée "*l'association*" ou "*le Projet Bloom*"

### Préambule

Le Projet Bloom est une association née en 2013 de la rencontre entre trois personnalités de la musique, du théâtre et des arts visuels et d'un collectif d'instrumentistes.

Le Projet Bloom tend à promouvoir la musique contemporaine auprès de nouveaux publics, notamment scolaires.

Pour cette association, le concert n'est pas une fin en soi, mais s'inscrit dans une démarche pédagogique : le Projet Bloom a pour ambition de réinventer les conditions de production et de réception des œuvres, par l'expérimentation dans le travail entre les artistes et avec les publics. L'association entend ainsi mener des actions à visée artistique et pédagogique au sein du Conservatoire ainsi que dans les écoles élémentaires de la Ville.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville tend notamment à favoriser la création artistique et à diffuser la culture auprès des Putéoliens en leur offrant un répertoire musical varié.

La Ville a donc décidé d'apporter son soutien au Projet Bloom, afin de contribuer à la réalisation du projet initié et conçu par l'association.

Il a été décidé de mettre en place un partenariat entre la Ville et cette association pour la réalisation de ce projet.

Il est donc exposé et convenu ce qui suit.

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'association et la Ville.

La Ville s'engage à contribuer à la réalisation du projet présenté par l'association par l'attribution d'une subvention et la mise à disposition de locaux.

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet présenté en annexe, pour la réalisation duquel elle bénéficie du soutien de la Ville.

#### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2013-2014.

#### **Article 3 – Modalités de la mise à disposition**

La Ville met à disposition de l'association les locaux ainsi que les équipements nécessaires à ses interventions selon le planning arrêté d'un commun accord avec la Ville.

L'accès aux locaux s'effectuera selon les modalités définies par la Ville.

L'association s'engage à occuper les locaux aux seules fins définies à l'article 2 de la présente convention.

L'association est tenue de respecter les lois et règlements en vigueur, et notamment la législation en matière de sécurité et d'hygiène.

#### **Article 4 – Modalités d'octroi de la subvention**

Pour la réalisation du projet mentionné à l'article 2 de la présente convention, il est prévu d'accorder à l'association une subvention d'un montant de 10 000 euros.

La Ville procédera à un premier versement de 5 000 euros au cours du dernier trimestre de l'année 2013.

Un second versement sera effectué au cours de l'année 2014, sous réserve de l'exécution de ses engagements par l'association.

#### **Article 5 - Prérogatives de la Ville**

##### **Article 5.1 Droit de contrôle**

La Ville se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien des locaux et équipements mis à la disposition de l'association.

##### **Article 5.2 Droit de circulation et d'intervention**

L'association devra permettre aux agents de la Ville l'utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition toutes les fois qu'il en sera requis.

En cas de travaux sur les dépendances du domaine occupées par l'association, celle-ci devra laisser les agents ou les prestataires de la Ville exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

Les travaux entrepris par la Ville, dans des conditions normales, dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée et conformément à sa destination, n'ouvrent droit à aucune indemnisation au profit de l'association.

#### **Article 6 – Communication**

L'association s'engage à faire figurer la mention du soutien apporté par la Ville, ainsi que son logo, sur tous les supports de communication liés au projet mentionné à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, l'association autorise la Ville à publier sur tout support de communication de la municipalité, et notamment sur son site internet et dans son magazine municipal « Puteaux Infos », des articles et/ou photographies relatifs au projet mentionné à l'article 2 de la présente convention.

La Ville contribue à la valorisation des activités de l'association s'inscrivant dans le cadre du projet mentionné à l'article 2 de la présente convention. A cette fin, l'association fournira à la Ville dans les délais demandés tous éléments (textes et/ou visuels) nécessaires à la promotion de ce projet et autorise la Ville à utiliser ses nom et logo pour sa communication externe et interne.

#### **Article 7 – Evaluation des actions**

Au moins trois mois avant le terme de la présente convention, afin d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'association fournira, outre son bilan comptable, un bilan quantitatif et qualitatif des actions définies en annexe à la présente convention.

#### **Article 8 – Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

#### **Article 9 - Sanctions**

En cas de défaut d'exécution de ses engagements par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci pourra suspendre le versement de la subvention ou en diminuer le montant et/ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

#### **Article 10 – Assurances**

L'association est seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant les biens mis à sa disposition, qu'ils résultent de son occupation ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait de ses agents et des personnes dont elle doit répondre, ou par les choses qu'elle a sous sa garde.

En conséquence de ses obligations et responsabilités, la compagnie justifie, pour toute la durée de la convention, d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait des dommages qu'elle pourrait causer tant aux biens meubles et immeubles de la Ville, qu'au public, aux membres et personnels recrutés pour les besoins de son activité, et au personnel de la Ville.

L'association transmet à la Ville une attestation d'assurance justifiant de la souscription des garanties mentionnées aux paragraphes précédents à la première demande du gestionnaire.

Les pièces justifiant de l'accomplissement de cette disposition sont jointes en annexe de la présente convention.

#### **Article 11 – Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par la Ville pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par la Ville et l'association.

#### **Article 12 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée par la Ville pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 13 – Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.  
En cas d'échec de la tentative de règlement amiable du litige, le contentieux sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à

Le

Pour l'association

Pour la Ville

## **ANNEXE**

### **Programme d'actions du Projet Bloom**

- A partir d'octobre 2013 :

Interventions du Directeur et des musiciens du Projet Bloom auprès des élèves d'écriture et de musique de chambre du conservatoire autour de l'oeuvre tardive de Franz Liszt et de son influence sur le vingtième siècle : orchestration d'oeuvres pour piano par les étudiants en écriture, interprétation par les élèves des classes de musique de chambre et par les musiciens du Projet Bloom

Mise en place d'un atelier de composition et d'interprétation des oeuvres contemporaines pour les élèves du conservatoire

Un concert et une master class seront menés à l'issue de cet atelier avec les musiciens du Projet Bloom en fin d'année scolaire

- Le 14 décembre 2013 :

Concert du Projet Bloom autour de la voix

- A partir de janvier 2014 :

Interventions pédagogiques sur les modes de jeux du répertoire contemporain pour flûte dans les classes du conservatoire, avec les élèves de tous niveaux, en vue de la réalisation d'un projet intégrant toutes les classes de flûte du conservatoire en juillet 2014

Intervention pédagogique auprès des élèves de danse du conservatoire autour de la danse contemporaine

- Le 11 février 2014 :

Concert du Projet Bloom autour de Franz Liszt et l'Italie

Dans ce cadre, un pré-concert et une master class d'interprétation des oeuvres écrites et interprétées par les élèves seront organisés.

- Les 6, 7 et 8 mars 2014 :

Présentation et interprétation du projet Héroïdes (dance letters), solos dansés et mis en musique par les artistes du Projet Bloom

- Le 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

Concert scénographié d'une oeuvre de Salvatore Sciarrino pour 4 flûtes et 100 flûtes migrantes, par les musiciens du Projet Bloom et les classes de flûte du conservatoire

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

<p>DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA D.R.A.C. ILE DE FRANCE POUR LA RESIDENCE AU CONSERVATOIRE MUNICIPAL DU COLLECTIF ITINERAIRE POUR LA SAISON 2013</p>
---

L'ensemble de musique contemporaine *Itinéraire*, en résidence au Conservatoire depuis 2012, propose des concerts et interventions dans les classes du Conservatoire ainsi que dans les écoles de la Ville. Cet ensemble souhaite entreprendre de nouvelles actions afin de toucher un public plus large.

Il s'engage notamment à :

- mettre en place des interventions auprès des élèves des classes d'improvisation et de composition avec écriture de pièces ;
- réaliser 2 concerts (« *Debussy ...et après...et après...* » et « *La page Blanche* »).

Dans ce contexte, la DRAC Ile-de-France a fait part de sa volonté de soutenir le projet de l'ensemble *Itinéraire* et prévoit l'attribution à la Ville d'une subvention à hauteur de 9 000 euros afin de permettre sa réalisation.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant légal, à solliciter une subvention auprès de la DRAC Ile-de-France, dans le cadre de la résidence du collectif *Itinéraire* au Conservatoire Municipal, au titre de l'année 2013.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.222-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de l'Education, notamment son article L.121-5,

Vu le rapport de la Direction Générale,

Vu la convention de résidence entre l'Ensemble Itinéraire et la Ville n°092-219200623 du 28 novembre 2012,

Considérant que le collectif *Itinéraire*, association Loi 1901, sollicite dans le cadre de l'installation d'une résidence musicale à Puteaux la possibilité de promouvoir la musique contemporaine auprès de nouveaux publics.

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise Madame le Maire, ou son représentant légal, à solliciter une subvention auprès de la DRAC Ile-de-France, dans le cadre de la résidence du collectif Itinéraire au Conservatoire Municipal, au titre de l'année 2013.

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AVEC MONSIEUR FOUPA POKAM, ATHLETE DE HAUT NIVEAU**

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville entend soutenir les sportifs putéoliens de haut niveau. En contrepartie, il est demandé aux sportifs de participer bénévolement à des actions en faveur de la Ville de Puteaux.

Monsieur FOUPA POKAM, Putéolien, est champion du monde de boxe Free Fight. Il arbore sur sa bannière les couleurs de la Ville de Puteaux à chaque début de combat et s'engage à mener des actions en partenariat avec la Ville de Puteaux.

Sa préparation sportive en vue des différentes compétitions auxquelles il participe représente pour lui des dépenses importantes. Afin de clôturer la saison sportive 2013, Monsieur FOUPA POKAM a donc sollicité l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 euros.

Il apparaît utile de prévoir les conditions et modalités de ce partenariat et d'encadrer les relations entre Monsieur FOUPA POKAM et la Ville en concluant une convention d'objectifs.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer avec Monsieur FOUPA POKAM la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2013.
- d'accorder à Monsieur FOUPA POKAM une subvention d'un montant de 8 000 euros pour la saison sportive 2013.



LE CONSEIL,

Vu le budget de l'exercice 2013,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du sport, notamment son article L. 100-2,

Vu la demande de subvention formulée par Monsieur FOUPA POKAM, sportif de haut niveau, au titre de la saison sportive 2013,

Vu le projet de convention ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1<sup>er</sup> : Madame le Maire, ou son représentant légal, est autorisé à signer la convention d'objectifs ci-annexée.

Article 2 : Une subvention d'un montant de 8 000 euros est accordée à Monsieur FOUPA POKAM pour la saison sportive 2013.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013, au chapitre 67, nature 6745 - Subventions aux personnes de droit privé.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**PROJET DE  
CONVENTION  
D'OBJECTIFS**

---

**ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX ET  
Monsieur XAVIER FOUPA POKAM**

---

**Entre :**

La Ville de Puteaux, représentée par son Maire en exercice, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD,

Ci-après dénommée « la Ville »,

**D'une part,**

**Et :**

Monsieur Xavier FOUPA POKAM résidant 12 allée Henri Sellier à la résidence LORILLEUX Escalier R – Appartement 822 - 92 800 PUTEAUX,

Ci-après dénommé « M. FOUPA POKAM »

**D'autre part,**

**PREAMBULE :**

M. FOUPA POKAM, Putéolien, est champion du monde de boxe free-fight. Sa préparation sportive en vue des différentes compétitions auxquelles il participe représente pour lui des dépenses importantes. Afin de clôturer sa saison sportive 2013, M. FOUPA POKAM sollicite une subvention de 8 000 euros.

La Ville de Puteaux conduit une politique sportive ambitieuse en soutenant les sportifs putéoliens de haut niveau. L'attribution de la subvention sollicitée par M.FOUPA POKAM s'inscrit dans ce cadre.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et actions qui constituent le fondement du partenariat ainsi que les droits et obligations respectifs de la Ville et du cocontractant.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2012/2013.

**ARTICLE 3 : DEFINITION DES OBJECTIFS**

Le montant de la subvention sera utilisé pour la saison 2012/2013 de boxe free-fight.

Cette subvention illustre l'accompagnement des sportifs de haut niveau par la Ville, dans une démarche de partenariat et de mise en avant de leur discipline.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Ville versera au cocontractant une subvention d'un montant de huit mille euros (8 000 €) sur production du bilan financier accompagné des factures réglées.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT**

Le co-contractant s'engage à :

- Porter le logo de la Ville sur tous les supports aptes à le recevoir (Tenues de combat, survêtement, documents de communication...) en compétition, à l'entraînement et lors de manifestations ou d'exhibitions et mentionner le soutien de la Ville dans toutes ses actions de communication (interviews, discours, remerciements...)
- Communiquer à la Ville tous les résultats sportifs obtenus pendant la saison et accompagnés de comptes rendus, articles de presse et photos.
- Participer à titre gracieux à 3 manifestations sportives ou culturelles pour la ville de Puteaux (ex : fête des sports, remises de récompenses aux sportifs, gala de boxe...)
- Communiquer à la Ville tous les frais engagés au titre de sa saison sportive et lui fournir un bilan financier accompagné des factures réglées

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de plein droit, sans préavis pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'atteinte à l'image de la Ville.

En cas de non-respect par le cocontractant des engagements inscrits dans la présente convention, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville.

## **ARTICLE 7 : NON EXECUTION DES OBLIGATIONS**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues dans les articles de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le cocontractant.

Fait à Puteaux, le

Pour la Ville,

Le cocontractant,

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION ART ET CULTURE

A l'occasion du 250<sup>ème</sup> anniversaire du premier voyage de Mozart à Paris, l'association Art et Culture souhaite organiser, du 4 au 19 novembre, une exposition autour du portrait du compositeur réalisé par le peintre Jean-Baptiste Greuze et, le 18 novembre, un concert avec la participation de deux musiciens autrichiens de renom, qui aura lieu au Palais de la Culture.

Afin d'organiser ces événements, l'association Art et Culture a déposé une demande de subvention complémentaire de 3 000 euros.

L'organisation de cette exposition et de ce concert contribuent au développement culturel de la Ville.

Ainsi, afin de contribuer à l'organisation de ces évènements, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder à l'association Art et Culture une subvention d'un montant de 3 000 euros.

LE CONSEIL,

Vu le budget de l'exercice 2013,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention complémentaire au titre de l'année 2013 formulée par l'association Art et Culture,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention complémentaire de 3 000 euros est attribuée à l'association Art et Culture.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013, au chapitre 65, nature 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.  
Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION HAPPY TAP**

L'association putéolienne Happy Tap offre des cours de claquettes aux enfants comme aux adultes et participe au spectacle de fin d'année au Palais de la Culture.

Créée en 2008, elle compte aujourd'hui 60 adhérents. Compte tenu de l'augmentation significative du nombre de ses adhérents (+66% en 2 ans), l'association a créé à la rentrée cinq cours hebdomadaires supplémentaires, ce qui entraîne un accroissement de ses dépenses.

L'association sollicite donc une subvention complémentaire de 3 800 euros.

Afin de soutenir l'action de cette association, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder à l'association Happy Tap une subvention de 3 800 euros.

LE CONSEIL,

Vu le budget de l'exercice 2013,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention complémentaire au titre de l'année 2013 formulée par l'association Happy Tap,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention complémentaire de 3 800 euros est attribuée à l'association Happy Tap.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013, au chapitre 65, nature 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION SOCIETE MUNICIPALE DE PUTEAUX GYMNASTIQUE ET DANSE

L'association Société Municipale de Puteaux Gymnastique et Danse dispense des cours de gymnastique et de danse classique et moderne à des adhérents de tout âge (de 3 à 71 ans). Elle a récemment obtenu le label « *Petite Enfance* ».

Un nombre important de ses adhérents a obtenu de très bons résultats aux compétitions régionales et nationales.

La participation aux compétitions entraîne des frais importants pour l'association, qui a donc déposé une demande de subvention complémentaire d'un montant de 3 669 euros.

Afin de permettre à l'association de clôturer la saison dans de bonnes conditions, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder à l'association Société Municipale de Puteaux Gymnastique et Danse une subvention d'un montant de 3 669 euros.



LE CONSEIL,

Vu le budget de l'exercice 2013,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention complémentaire au titre de la saison sportive 2012/2013 formulée par l'association Société Municipale de Puteaux Gymnastique et Danse,

Vu la délibération n° 1801 en date du 17 octobre 2012, autorisant Madame le Maire à conclure la convention d'objectifs avec l'association Société Municipale de Puteaux Gymnastique et Danse,

Vu la délibération n° 1859 en date du 6 février 2013 autorisant Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs susvisée et autorisant le versement du solde de la subvention accordée à l'association Société Municipale de Puteaux Gymnastique et Danse au titre de la saison 2012/2013,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention complémentaire de 3 669 euros est attribuée à l'association Société Municipale de Puteaux Gymnastique et Danse.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013, au chapitre 65, nature 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.